

AFFAIRE No 46 - GARANTIE DE LA VILLE CONCERNANT UN EMPRUNT QUE LA S.E.D.RE. SE PROPOSE DE CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre du lotissement que la S.E.D.RE. doit réaliser pour son compte à Montgaillard sur le terrain Clovis Hoarau, elle envisage de contracter un emprunt de 5 000 000 Francs auprès de la C.D.C. et sollicite à cet effet la garantie de la ville.

Conformément à la réglementation en vigueur et en cas d'accord de votre part, je vous demande de m'autoriser à créer -en cas de besoin- une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Par ailleurs, je vous rappelle que la capacité de garantie de la ville se situe en deçà du pourcentage limite défini par la loi pour l'accord de garantie.

Je vous demande de m'autoriser à garantir l'emprunt de la S.E.D.RE. pour le montant précité.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Les Commissions du Cadre de Vie et des Finances sont favorables.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport et l'avis des Commissions

sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 17 DEC. 1985
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

---o-o-o-o-o-o-o-o---